



SIPPEREC

ÉNERGIES ET NUMÉRIQUE

Recueil des Actes Administratifs N° 37

1er janvier 2020 au 31 mars 2020

Je soussignée, Madame Virginie HEBERT, Directrice Juridique Adjointe en charge des Affaires Générales, certifie que le public est informé de la mise à disposition du recueil des actes administratifs du SIPPEREC n° 37 pour la période du **1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020**.

Pour le Président et par délégation,

TABLE DES MATIERES

DELIBERATIONS	3
COMITE SYNDICAL DU 6 FEVRIER 2020.....	4
DECISIONS	22
ARRETES	65

DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU 6 FEVRIER 2020

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

VHT
Annexe n° 2020-02-01
au procès-verbal

OBJET : Modification des statuts du SIPPEREC

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les statuts du SIPPEREC approuvés par délibération n°2017-10-92 du comité du 17 octobre 2017 et notamment son article 10.1,

Considérant que les modalités de représentation des membres au sein des comités syndicaux des syndicats mixtes ouverts prévues par le Code général des collectivités territoriales sont modifiées,

Considérant que les modalités de représentation des membres au sein des comités syndicaux des syndicats mixtes ouverts, prévues par le Code général des collectivités territoriales, sont modifiées,

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de modifier les statuts du SIPPEREC pour prendre en compte cette évolution législative récente,

Vu le projet de statuts établi à cet effet,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la prise en compte des évolutions législatives récentes en matière de modalités de représentation des membres au sein du comité syndical du SIPPEREC et la modification, en conséquence de l'alinéa 5 de l'article 10.1 des statuts, ainsi rédigé :

« Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

Article 2 : Approuve les modifications statutaires apportées en conséquence et les statuts annexés à la présente délibération.

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

IGU/YBA
Annexe n° 2020-02-02
au procès-verbal

OBJET : Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : Bilans des programmes travaux 2016, 2017 et 2018, bilan fils nus 2018 et le programme pluriannuel des investissements 2020-2023.

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-31-I,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.111-52 et L.322-8,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et ENEDIS, et son cahier des charges annexé, et notamment l'article 10 dudit cahier des charges,

Vu l'avenant n°4 à la concession, conclu entre le SIPPEREC et les sociétés EDF et ERDF (aujourd'hui ENEDIS) le 14 avril 2016, et notamment son article 6 qui a modifié et complété l'article 10 du cahier des charges de la concession,

Vu la convention de gestion pour la mise en œuvre de l'enfouissement des fils nus sur le territoire de la concession du SIPPEREC signée le 20 avril 2011, et son avenant n°1 signé le 14 avril 2016,

Vu l'accord de méthode relatif aux modalités de suivi et de contrôle par le SIPPEREC de la réalisation des investissements dans le cadre du schéma directeur prévu à l'article 10 du cahier des charges de concession, modifié par l'avenant n°4 à la convention de concession,

Vu le programme pluriannuel des investissements pour les années 2016 à 2019 issu des discussions avec le SIPPEREC et transmis par le délégataire au SIPPEREC le 14 mars 2016,

Vu les comptes-rendus annuels d'activité pour les exercices 2016, 2017 et 2018,

Vu le courrier du 7 novembre 2017 adressé par le SIPPEREC à Enedis insistant sur la nécessité de converger sur une méthodologie de suivi des objectifs techniques,

Vu le courrier d'Enedis du 1^{er} août 2019 proposant une méthodologie de suivi des objectifs techniques en réponse au courrier du SIPPEREC du 7 novembre 2017 cité ci-dessus,

Vu le projet de programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023 transmis par le délégataire au SIPPEREC le 31 octobre 2019,

Vu la seconde version du projet de programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023 transmis par le délégataire au SIPPEREC le 6 décembre 2019,

Vu la délibération n°2019-12-80 du SIPPEREC du 19 décembre 2019 relative au programme pluriannuel des investissements 2020-2023,

Considérant qu'en vue d'assurer la bonne exécution du service public, le concessionnaire établit un schéma directeur des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant que pour la mise en œuvre du schéma directeur et afin de permettre à l'autorité concédante d'en contrôler le suivi, le concessionnaire élabore et présente au SIPPEREC, des programmes pluriannuels, comprenant le renouvellement des ouvrages, par période de quatre ans, jusqu'au terme normal de la concession,

Considérant qu'en application de l'article 10 A) 2° du cahier des charges de la concession, un nouveau programme pluriannuel des investissements est transmis six mois avant le terme du programme pluriannuel en cours en vue d'échanges entre les Parties pour arrêter un programme pluriannuel définitif au 31 octobre,

Considérant qu'en application de ce même article 10 A) 2°, ce programme pluriannuel des investissements doit faire l'objet d'un vote pour avis de l'assemblée délibérante du SIPPEREC au regard des objectifs arrêtés dans le schéma directeur,

Considérant que le nouveau programme pluriannuel des investissements tient naturellement compte du bilan des programmes réalisés au titre du programme pluriannuel des investissements en cours que le concessionnaire communique au SIPPEREC, avant le 30 juin de l'année N+1,

Vu les bilans des programmes travaux 2016, 2017 et 2018 remis par Enedis le 2 août 2019,

Vu le rapport de contrôle du SIPPEREC sur les dits bilans adressés à Enedis le 31 octobre 2019 demandant des correctifs,

Vu les bilans des programmes travaux 2016, 2017 et 2018 rectifiés par Enedis le 19 novembre 2019,

Considérant que, si le concessionnaire a bien pris en compte les correctifs demandés par le SIPPEREC, ces bilans comportent des modifications, qui vont au-delà de celles demandées par le SIPPEREC.

Considérant, par conséquent, que conformément au courrier adressé à Enedis, le 30 janvier 2020, le SIPPEREC a retenu, pour établir les bilans des programmes travaux 2016, 2017 et 2018, les fichiers remis par Enedis le 2 août 2019, corrigés des écarts ponctuels et récurrents visés par le rapport de contrôle du SIPPEREC,

Considérant, en outre, que le comité syndical du SIPPEREC du 19 décembre 2019 a souhaité prolonger les discussions avec Enedis pour qu'un accord sur un programme pluriannuel des investissements 2020-2023 définitif soit trouvé avant le 10 janvier 2020,

Considérant que suite aux discussions intervenues après le comité syndical du SIPPEREC du 19 décembre 2019, les échanges ont pu se poursuivre avec le concessionnaire,

Considérant que les objectifs relatifs aux objectifs n°2, n°4 et n°5, sont cohérents avec l'atteinte de l'objectif technique final du schéma directeur des investissements,

Considérant toutefois que concernant l'objectif n°1 relatif aux postes sources, Enedis prévoit des dépenses limitées à 1 M€ pour traiter les cinq postes sources pour lesquels l'objectif n'est pas atteint à fin 2019,

Considérant que concernant l'objectif n° 3 relatif aux crues, et au regard de son enjeu, les objectifs techniques comme le niveau d'investissement prévus par le concessionnaire pour traiter le risque lié aux crues restent trop insuffisants,

Considérant que concernant l'objectif n°6, les études engagées par Enedis annoncent un reste à enfouir de fils nus au 31 décembre 2019 de 75 km qui reste à contrôler par le SIPPEREC,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la convention de gestion pour la mise en œuvre de l'enfouissement des fils nus sur le territoire de la concession du SIPPEREC, Enedis peut finaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, le programme d'enfouissement jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant qu'Enedis doit donc prendre toutes les mesures pour tenir son engagement contractuel en vue d'achever l'enfouissement du réseau fils nus d'ici fin 2021, ce qui n'est pas le cas aux termes du projet de PPI 2020-2023 proposé par Enedis,

Considérant pour toutes ces raisons que le niveau d'investissements prévu par le concessionnaire pour la période 2020-2023 ne permet pas de traduire, à un niveau suffisant, l'atteinte des six objectifs techniques du schéma directeur des investissements,

Considérant que par conséquent, il est proposé de porter un avis très réservé sur le programme pluriannuel des investissements 2020-2023 arrêté le 30 janvier 2020,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Approuve le rapport de contrôle des bilans des programmes travaux 2016, 2017 et 2018, mis en œuvre dans le cadre du schéma directeur des investissements du SIPPEREC tel que convenu par l'avenant n°4 à la concession.

Article 2 : Constate un écart entre d'une part, les bilans des programmes travaux 2016, 2017 et 2018 remis par le délégataire le 2 août 2019 et d'autre part, les bilans des programmes travaux remis par Enedis le 19 novembre 2019.

Article 3 : Dit que, conformément au courrier adressé à Enedis le 30 janvier 2020, seules les corrections apportées par Enedis auxdits bilans et demandées par le SIPPEREC dans le cadre de son rapport de contrôle sont prises en compte et approuvées en conséquence les bilans des programmes travaux 2016, 2017 et 2018 ainsi rectifiés.

Article 4 : Prend acte du bilan relatif à la résorption du réseau fils nus de l'année 2018 transmis à Enedis le 17 juillet 2019.

Article 5 : Constate, en tenant compte de la méthode dite « de troc » permettant de comptabiliser d'une part le linéaire en fils nus enfoui par le SIPPEREC et le linéaire en réseau basse tension (BT) aérien torsadé enfoui par Enedis d'autre part, un retard de 14,396 km en faveur du SIPPEREC.

- Article 6 :** Dit, en outre, que le linéaire de réseau électrique BT en fils nus restant à enfouir au 31 décembre 2019, fixé à 75 km par Enedis, devra être établi contradictoirement, conformément à l'article 3.2 de la convention de gestion pour la mise en œuvre de l'enfouissement des fils nus sur le territoire du SIPPAREC.
- Article 7 :** Demande, en tout état de cause, à Enedis de prendre toutes les mesures pour tenir son engagement contractuel en vue d'achever l'enfouissement du réseau fils nus d'ici fin 2021.
- Article 8 :** Prend acte du programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023 transmis par Enedis le 6 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'échanges qui ont abouti au document du 30 janvier 2020 annexé à la présente délibération.
- Article 9 :** Constate que, alors même que pour les objectifs relatifs au renouvellement de kilomètres de réseau HTA (objectif n°2), BT (objectif n°4) et aux postes HTA/BT (objectif n°5), le niveau d'engagements techniques proposés par Enedis respecte la trajectoire pour atteindre les objectifs du schéma directeur, le niveau d'engagement financier est trop bas, eu égard aux constats sur les 3 premiers exercices du schéma directeur.
- Article 10 :** Constate que concernant les postes sources (objectif n°1) dont l'investissement doit être achevé en 2025, Enedis ne propose qu'un engagement minimale d'investissement (1 million d'euros) pour traiter les 5 postes sources pour lesquels l'objectif du schéma directeur n'est pas atteint à fin 2019.
- Article 11 :** Constate que concernant les crues (objectifs n°3), l'objectif du schéma directeur prévoit de réduire de 90% le nombre de clients coupés et non inondés. La proposition d'Enedis, pour la période 2020-2023, n'est pas satisfaisante et ne permet de traiter que 10% des usagers coupés et non inondés en cas de crue centennale d'ici 2023, laissant les 5 dernières années du contrat au concessionnaire pour traiter les ¾ de l'objectif qui lui a été assigné.
- Article 12 :** Constate que concernant l'enfouissement du réseau fil nu (objectif n°6), alors qu'il devait initialement s'achever à fin 2018, une part importante du réseau BT en fils nus ne sera pas traité d'ici fin 2021.
- Article 13 :** Emet, par conséquent, un avis très réservé sur le programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023 annexé à la présente délibération, dans la mesure où le niveau d'investissement prévu par le concessionnaire ne devrait pas permettre d'atteindre les objectifs techniques du schéma directeur d'investissement.
- Article 14 :** Demande à Enedis une proposition tenant compte des observations susvisées afin d'aboutir à un programme pluriannuel des investissements révisé pour les années 2020 à 2023 à adopter lors du comité du mois d'octobre 2020.
- Article 15 :** Autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

YBA
Annexe n° 2020-02-03
au procès-verbal

OBJET : Bilan d'activité du fonds social, précarité et efficacité énergétique en 2019.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de concession passé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour, prenant en compte les nouvelles exigences des Collectivités en matière d'environnement, de qualité du produit et de services rendus aux Collectivités Locales,

Vu l'article 14 de la convention de partenariat modifié par l'avenant n°9 approuvé par délibération n° 2011-04-07 du 7 avril 2011, précisant qu' « une dotation annuelle, spécifique au Concessionnaire en charge de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, dit « Fonds social, précarité et efficacité énergétique » (FSPEEⁿ à compter du 1^{er} janvier 2011), est affectée à des actions à caractère social destinées aux clients démunis, à des actions au bénéfice des clients démunis portant sur la précarité énergétique ainsi qu'à des actions sur l'efficacité énergétique en rapport avec l'énergie électrique »,

Vu le projet de rapport d'activité du fonds social, précarité et efficacité énergétique pour l'année 2019,

Vu les délibérations n° 2011-07-35 à 40 du Comité du 1er juillet 2011 adoptant les modalités d'attribution des subventions du syndicat aux collectivités et organismes à des actions à caractère social destinées aux clients démunis, à des actions au bénéfice des clients démunis portant sur la précarité énergétique ainsi qu'à des actions sur l'efficacité énergétique en rapport avec l'énergie électrique,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité syndical du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 14, de nouvelles modalités de subvention relatives à la précarité énergétique,

Vu la délibération n°2016-03-08 du Comité du 24 mars 2016 adoptant les modalités d'attribution et de versement des subventions en matière de rénovation énergétique ou de réhabilitation pour les clients en situation de précarité énergétique,

Vu l'article 2 de la convention de partenariat modifié par l'avenant n°11 approuvé par la délibération n°2017-10-64 du Comité du 17 octobre 2017, précisant la formule d'actualisation de la dotation annuelle, spécifique au Concessionnaire en charge de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, dit « Fonds social, précarité et efficacité énergétique » (FSPEEⁿ à compter du 1^{er} janvier 2017),

Vu la délibération n°2019-03-02 du Comité syndical du 21 mars 2019 approuvant le bilan d'activité du fonds social, précarité et efficacité énergétique de 2018,

Vu le budget du syndicat,
Sur proposition du bureau,
A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article unique : Approuve le bilan d'activité du « fonds social, précarité et efficacité énergétique » de l'année 2019, arrêté au 31 décembre 2019, joint en annexe.

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

ELR
Annexe n° 2020-02-04
au procès-verbal

OBJET : Bilan de l'activité raccordement pour l'année 2019

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-10,

Vu le Code de l'Energie, et notamment les articles L. 342-6, L. 342-7, et L. 342-11,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi du 10 février 2000 précitée,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2008 publié au journal officiel du 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 précité,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 2008 susvisé, fixant au 1^{er} janvier 2009 l'entrée en vigueur dudit arrêté ainsi que des barèmes d'Enedis précités,

Vu la 6^{ème} version du barème de facturation des raccordements au réseau de distribution publique d'électricité établi par la société Enedis, approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie par délibération du 24 juillet 2019,

Vu la délibération n°2019-03-01 du comité du 21 mars 2019 approuvant le bilan de l'activité raccordement de l'exercice 2018,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article Unique : Approuve le bilan de l'activité raccordement de l'exercice 2019, arrêté au 31 décembre 2019, joint en annexe.

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

VNO/ANT
Annexe n° 2020-02-05
au procès-verbal

OBJET : Rapport de contrôle financier et patrimonial de la délégation de service public du réseau câblé de Marolles en Brie pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu la convention de concession relative à l'établissement et à l'exploitation du réseau câblé de Marolles en Brie conclue le 1^{er} juin 1995, et notamment ses articles 14 et 27,

Vu les avenants 1 et 2 à la convention de concession pour le réseau câblé de vidéocommunication,

Vu les articles L.6 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique,

Vu le rapport d'activité des exercices 2016, 2017 et 2018 de cette concession remis par SFR Fibre,

Vu le rapport de contrôle financier et patrimonial de la délégation de service public susvisée,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article 1^{er} : Approuve le rapport final de contrôle financier et patrimonial de la délégation de service public de Marolles-en-Brie pour les exercices 2016, 2017, 2018 et les recommandations inscrites au rapport.

Article 2 : Demande au délégataire de mettre en œuvre l'ensemble des actions préconisées dans les conclusions du rapport et notamment :

- De compléter les informations du compte-rendu d'activité afin que celui soit conforme aux dispositions de la convention de concession ;
- De détailler, dans le compte-rendu d'activité, les bases de calcul analytique et les clés de répartition pour les produits et charges afin d'en permettre le contrôle ;
- De corriger le fichier d'inventaire des biens.

Article 3 : Mandate le Président pour mettre en œuvre toute mesure utile à l'exécution, par le délégué, des recommandations inscrites au rapport.

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

FBK
Annexe n°2020-02-06
au procès-verbal

OBJET : Délégation d'attributions au Président - Autorisation relative au changement de contrôle des concessionnaires.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts du syndicat,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le comité syndical se réunit 4 fois par an,

Considérant qu'il convient de faciliter la gestion du syndicat en donnant délégation d'attributions au Président,

Vu le budget syndical

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Délégation d'attributions est donnée au Président, pendant la durée de son mandat à l'effet d'approuver les modifications du contrôle des sociétés concessionnaires, réalisées dans le respect des conditions suivantes :

- L'opération n'entraîne pas la substitution d'un nouveau concessionnaire à celui auquel le Syndicat a initialement attribué la convention de concession ;
- La modification du contrôle de la société concessionnaire n'affecte pas les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées dans la convention de concession ;
- Les dispositions et l'économie générale de la convention de concession ne sont pas modifiées.

Article 2 : Le Président ne peut prendre sa décision qu'après avoir recueilli l'avis favorable du comité de suivi ou de la commission en charge du suivi de la concession.

Article 3 : Le Président rend compte des attributions exercées par délégation du comité lors de chaque réunion du comité.

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

IGU
Annexe n° 2020-02-07
au procès-verbal

OBJET : Fixation du tarif de la chaleur du réseau de chaleur géothermique GENYO et définition des documents types encadrant les conditions de livraison de la chaleur

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1522-4 et suivants,

Vu les statuts du SIPPAREC, et, notamment, ses article 6 bis et 8,

Vu la délibération n° 2018-12-50 du comité syndical du 13 décembre 2018 décidant de poursuivre le projet de création d'un réseau de chaleur à base de géothermie sur le territoire des communes de Bobigny et Drancy, sous maîtrise d'ouvrage publique du SIPPAREC et fixant le prix moyen maximum de vente aux abonnés à hauteur de 72,77 € TTC / MWh,

Vu la délibération n°2019-10-69 du comité syndical du 15 octobre 2019 relative à la définition des modalités de mise en œuvre du réseau de chaleur GENYO,

Considérant les éléments techniques et financiers consolidés du projet connus à ce jour,

Considérant la fin du contrat de délégation de service public signée avec Idex Energies au 31 août 2020,

Considérant la nécessité, pour le SIPPAREC, d'assurer la continuité de service du réseau aux abonnés au 1^{er} septembre 2020,

Vu l'avis du comité de suivi du projet du 17 janvier 2020 relatif au tarif de la chaleur,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le tarif de la chaleur du réseau de chaleur géothermique GENYO ainsi que les modalités d'indexation de chacune de ses composantes tel que défini dans le règlement de service annexé à la délibération.

Article 2 : Approuve le règlement de service et le modèle de police d'abonnement annexés à la délibération.

Article 3 : Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre du projet et, de manière générale à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

IGU
Annexe n° 2020-02-08
au procès-verbal

OBJET : Avenant n° 8 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du chauffage urbain sur le territoire de la commune de Bobigny.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3135-1,

Vu la convention de délégation de service public conclue le 16 novembre 1999 entre la commune de Bobigny et la société IDEX et Cie (devenue IDEX Energies), pour la gestion de son service public de chauffage urbain, et ses avenants 1 à 7,

Vu la délibération du conseil municipal de Bobigny du 25 juin 2015 approuvant l'extension de l'adhésion à la compétence optionnelle « Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC pour la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique,

Vu la délibération du conseil municipal de Bobigny du 31 octobre 2017 décidant de transférer la convention de délégation de service public pour l'exploitation du chauffage urbain sur le territoire de la commune de Bobigny au SIPPAREC,

Vu le procès-verbal portant transfert de la délégation de service public d'exploitation du chauffage urbain de la commune de Bobigny signé le 23 février 2018 entre le SIPPAREC et la commune de Bobigny,

Considérant que la convention de délégation de service public arrive à son terme le 31 août 2020,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public au 1^{er} septembre 2020 dans des conditions optimales,

Considérant qu'il convient, dès lors, de fixer les modalités juridiques, techniques et financières de fin de convention,

Vu le projet d'avenant n° 8 établi à cet effet,

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2020 par la commission de délégation de service public sur ce projet d'avenant,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n° 8 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du chauffage urbain sur le territoire de la commune de Bobigny.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant n° 8.

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

TGA
Annexe n° 2020-02-09
au procès-verbal

OBJET : Convention pour la mise en œuvre du projet « Stratégie Décret Tertiaire »

Le Comité,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

Vu le Décret °2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire dit « Décret Tertiaire »,

Vu les statuts du SIPPEREC, notamment les articles 6 quinquies,

Vu le dossier de candidature déposé conjointement par le SIPPEREC et le SIGEIF le 12 décembre 2019 en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « CEDRE » du programme ACTEE porté par la FNCCR pour la mise en œuvre du projet « Stratégie Décret Tertiaire »,

Considérant que le SIPPEREC réalise des opérations et conclut des partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergies conformément à ses statuts,

Considérant la volonté du SIPPEREC d'expérimenter une nouvelle forme d'accompagnement aux collectivités visant à structurer leurs trajectoires de rénovation de leurs patrimoines et respecter les obligations introduites par le décret tertiaire.

Vu le projet de convention tripartite visant à formaliser à la fois les termes du partenariat liant le SIPPEREC et le SIGEIF dans la mise en œuvre du projet « Stratégie Décret Tertiaire » ainsi que les modalités d'exécution du concours financier de la FNCCR au projet,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau

A l'unanimité,

D E L I B E R E

- Article 1 :** Approuve la convention tripartite entre le SIPPAREC, le SIGEIF et la FNCCR pour la mise en œuvre du projet dit « Stratégie Décret Tertiaire ».
- Article 2 :** Autorise le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.
- Article 3 :** Les dépenses et recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

IGU
Annexe n° 2020-02-10
au procès-verbal

OBJET : Prise de participation de la SEM SIPEnR dans le capital d'une société de projets ayant pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à Mercey dans l'Eure.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code de commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n°2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPEnR,

Vu les statuts de la SEM SIPEnR,

Considérant l'action de la SEM SIPEnR en faveur de la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt de permettre à la SEM SIPEnR d'investir dans des sociétés dédiées à la production d'énergie renouvelables,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver cette prise de participation,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article 1 : Approuve la prise de participation de la SEM SIPEnR au capital d'une société de projet ayant pour objet la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol dans l'Eure, avec le Syndicat mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Eure (SETOM), sur la commune de Mercey à hauteur de 51 % maximum du capital.

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

Annexe n° 2020-02-11
au procès-verbal

OBJET : Prise de participation de la SEM SIPEnR dans le capital d'une société de projets ayant pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à Malleville-sur-le-Bec dans l'Eure.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code de commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n°2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPEnR,

Vu les statuts de la SEM SIPEnR,

Considérant l'action de la SEM SIPEnR en faveur de la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt de permettre à la SEM SIPEnR d'investir dans des sociétés dédiées à la production d'énergie renouvelables,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver cette prise de participation,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article 1 : Approuve la prise de participation de la SEM SIPEnR au capital d'une société de projet ayant pour objet la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol dans l'Eure, avec le Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Ouest de l'Eure (SDOMODE), sur la commune de Malleville-sur-le-Bec à hauteur de 51% maximum du capital.

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

Annexe n° 2020-02-12
au procès-verbal

OBJET : Prise de participation de la SEM SIPEnR dans le capital d'une société de projets ayant pour objet la réalisation de parcs photovoltaïques au sol et flottant dans l'Aube.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code de commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n°2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPEnR,

Vu les statuts de la SEM SIPEnR,

Considérant l'action de la SEM SIPEnR en faveur de la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt de permettre à la SEM SIPEnR d'investir dans des sociétés dédiées à la production d'énergie renouvelables,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver cette prise de participation,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article 1 : Approuve la prise de participation de la SEM SIPE nR au capital de sociétés de projet ayant pour objet la réalisation de projets photovoltaïques dans l'Aube avec l'Etablissement Public Territorial des Bassins Seine Grands Lacs (EPTB) à hauteur de 80 % maximum du capital.

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 6 FEVRIER 2020

Annexe n° 2020-02-13
au procès-verbal

OBJET : Participation à l'augmentation du capital de la SEM SDESM Energies

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code de commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n°2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPE nR,

Vu la délibération n°2016-12-106 du 8 décembre 2016 relative à la prise de participation de la SEM SIPE nR au capital de la SEM SDESM Energies,

Vu les statuts de la SEM SIPE nR,

Considérant que la SEM SIPE nR est actionnaire de la SEM SDESM Energies,

Considérant que, pour poursuivre son développement, le conseil d'administration de la SEM SDESM Energies a voté en faveur d'une augmentation de capital de 2 789 900 €,

Considérant que pour maintenir son poids au sein de la SEM, la SEM SIPE nR doit donc augmenter sa participation,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver cette prise de participation,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Approuve la participation de la SEM SIPEnR à la transformation des avances en comptes courants consenties à la SEM SDESM Energies en capital social ainsi que la participation de la SEM SIPEnR à l'augmentation du capital social de la SEM SDESM Energies pour un montant total de 410 000 €.

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-1 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SEINE-ET-MARNE (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 janvier 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-2

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts du syndicat et notamment son article 18,

Vu la délibération n°2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au président,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du syndicat que Monsieur Valentin GUBIAN, Ingénieur réseaux de chaleur et Géothermie, bénéficie de la formation « Argumenter pour convaincre, s'affirmer sans s'opposer » d'une durée de 45 heures durant la période du 3 octobre au 6 février 2020.

Considérant que l'agent a dû engager les frais de cette formation à la Mairie de Paris,

Vu le budget syndical,

DECIDE

Article 1^{er} : Les frais d'inscription à la formation d'une durée de 45 heures « Argumenter pour convaincre, s'affirmer sans s'opposer » auprès de la Mairie de Paris seront pris en charge par le syndicat et remboursés à M. Valentin GUBIAN pour un montant de 114 euros pour l'année 2020.

Article 2 : Ces frais seront mandatés au vu des justificatifs réglementaires.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le 07 janvier 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-3

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2019-12-78 du Comité du 19 décembre 2019 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **661,22 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Remplacement de l'éclairage intérieur - Gymnase Coppée	M2020004	MAIRIE DE VILLEMOMBLE	3.1.3.A.a Travaux BAT	2 204,06 €	2 204,06 €	661,22 €
TOTAL				2 204,06 €	2 204,06 €	661,22 €

Paris, le 21 janvier 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-4

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE
MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES ETUDES D'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES
PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2019-12-78 du Comité du 19 décembre 2019 approuvant la fixation des montants des subventions de transition énergétique attribuées aux communes adhérentes au titre de l'année 2020,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demandes de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ETUDE D'ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **7 221,60 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux études liées à la réalisation des équipements et travaux ainsi qu'à l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des économies réalisées.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Etude d'amélioration de la performance énergétique - Eclairage public	M2020005	MAIRIE DE JOINVILLE-LE-PONT	3.1.3.A.a Etude EP	24 072,00 €	24 072,00 €	7 221,60 €
				24 072,00 €	24 072,00 €	7 221,60 €

Paris, le 21 janvier 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-5

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX ETUDES LIEES A L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BATIMENTS DES COLLECTIVITES, POUVANT INCLURE DES ETUDES DE DIAGNOSTIC DE FLOTTES DE VEHICULES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.B

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2019-12-78 du Comité du 19 décembre 2019 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.b relatif aux études réalisées à la demande des collectivités adhérentes en vue de l'implantation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques dans l'enceinte des terrains et bâtiments des collectivités, pouvant inclure des études de diagnostic de flottes de véhicules,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3) et de la rénovation des colonnes montantes électriques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat (visée à l'article 3.1.4),

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.b (ETUDES LIEES A L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BATIMENTS DES COLLECTIVITES, POUVANT INCLURE DES ETUDES DE DIAGNOSTIC DE FLOTTES DE VEHICULES) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **15 300,00 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux études liées à l'implantation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques dans l'enceinte des terrains et bâtiments des collectivités, pouvant inclure des études de diagnostic de flottes de véhicules.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Etude d'implantation de borne de recharge	M2020001	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.B.b Etude Borne collectivité	25 500,00 €	25 500,00 €	15 300,00 €
TOTAL				25 500,00 €	25 500,00 €	15 300,00 €

Paris, le 21 janvier 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-6 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 2 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – COMMUNE DE BONNEUIL-SUR-MARNE, RUE DE L'AVENIR, RUE GEORGES FERRAND, RUE LOUIS DOMINIQUE MICHEL, PLACE HENRI BARBUSSE, RUE DU REGARD, RUE PASTEUR ET PASSAGE LEMOINE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 janvier 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-7 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION – INSTALLATION DE PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE CENTRE DE TRI SITUE 27 BOULEVARD DE DOUAUMONT 75017 PARIS (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 janvier 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-8 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE « S17 V2-0-0 » - GROUPE SCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS BUFFON A NANTERRE (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 janvier 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-9 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/ORANGE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU AERIEN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – COMMUNE DE VILLETANEUSE, RUE FREDERIC OZANAM (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 janvier 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-10 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CESSION AVEC L'ETAT POUR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SEINE-SAINT-DENIS (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 10 janvier 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-11 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION – CONDITIONNEMENT, RAPATRIEMENT ET GESTION DES CAROTTES REALISEES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE FORAGE DE QUATRE PUIITS DE GEOTHERMIE A BOBIGNY (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 7 janvier 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-12 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU CONTRAT UTILISATEUR DES PRESTATIONS DE SERVICES DANS L'ESPACE PARTAGE (CO-WORKING) SITUE 15/17 RUE TRAVERSIERE A PARIS (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 10 décembre 2019

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-13 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC – COMMUNE DE SAULX-LES-CHARTREUX (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-14 D'APPROBATION PAR SIGNATURE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – BOUCLE NORD DE SEINE (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-15 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DE DECHETS NON MENAGERS (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 29 octobre 2019

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-16 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – MAIRIE DE PANTAULT-COMBAULT (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-17 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/ORANGE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU AERIEN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – COMMUNE DE CLAMART, RUE PAUL PADE (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-18

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE
MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES PAR LE
FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2019-12-78 du Comité du 19 décembre 2019 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3) et de la rénovation des colonnes montantes électriques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat (visée à l'article 3.1.4),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **161 499,78 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2 :** Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3 :** Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le 18 février 2020

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2020 - Diverses rues	M2020006	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Travaux EP	297 165,61 €	257 566,72 €	77 270,02 €
Rénovation de l'éclairage public - Rues Sablonville, V. Daix, F. Passy et E. Del	M2020009	MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	29 310,66 €	28 215,25 €	8 464,58 €
Rénovation de l'éclairage public - Rue de Chézy	M2020010	MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	308 476,90 €	63 462,60 €	19 038,78 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2020 - Diverses rues	M2020011	MAIRIE DE FONTENAY-SOUS-BOIS	3.1.3.A.a Travaux EP	98 502,46 €	97 130,00 €	29 139,00 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2020 - Diverses rues	M2020012	MAIRIE DE BONNEUIL-SUR-MARNE	3.1.3.A.a Travaux EP	91 958,00 €	91 958,00 €	27 587,40 €
TOTAL				825 413,63 €	538 332,57 €	161 499,78 €

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-19

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2019-12-78 du Comité du 19 décembre 2019 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **11 136,75 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le 18 février 2020

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé	
Isolation des combles - Groupe scolaire Langevin	M2020007	MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI	3.1.3.A.a Travaux BAT	21 732,50 €	21 132,50 €	6 339,75 €	
Rénovation thermique - Groupe scolaire Langevin	M2020008	MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI	3.1.3.A.a Travaux BAT	15 990,00 €	15 990,00 €	4 797,00 €	
				TOTAL	37 722,50 €	37 122,50 €	11 136,75 €

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-20

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2019-12-78 du Comité du 19 décembre 2019 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 2019-394 du 04 juillet 2019 est abrogée uniquement pour l'affaire M2019133.

Article 2 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **12 012,30 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 3 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le 18 février 2020

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation des combles - Ecole maternelle Jean Zay	M2019133	MAIRIE DU KREMLIN-BICETRE	3.1.3.A.a Travaux BAT	40 041,00 €	40 041,00 €	12 012,30 €
				TOTAL	40 041,00 €	12 012,30 €

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-21

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DESTINEES AUX VEHICULES ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS (PARKING INTERIEUR ET AIRES DE STATIONNEMENT SITUES DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BATIMENTS) DES COLLECTIVES ADHERENTES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.C

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2019-12-78 du Comité du 19 décembre 2019 approuvant la fixation des montants des subventions de transition énergétique attribuées aux communes adhérentes au titre de l'année 2020,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c (**AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **39 252,27 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le 18 février 2020

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat et l'installation d'infrastructures de recharges.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat d'infrastructure de recharge (2)	M2020003	MAIRIE DE CHEVILLY-LARUE	3.1.3.B.c Travaux Borne	9 870,23 €	5 916,45 €	3 549,87 €
Achat d'infrastructure de recharges (7)	M2020013	MAIRIE DE SAINT-MANDE	3.1.3.B.c Travaux Borne	59 504,00 €	59 504,00 €	35 702,40 €
TOTAL				69 374,23 €	65 420,45 €	39 252,27 €

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-22 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE FRESNES, RUE DES GROUX (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-23 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, RUE CARMEN (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-24 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, RUE DES MARAICHERS (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-25 ACTE ANNULE CAR DOUBLON AVEC LA DECISION N° 2020-22

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-26 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE FRESNES, SENTIER DES VIGNES (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-27 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE FRESNES, SENTIER DES TUILERIES (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-28 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, PASSAGE D'ORLEANS
(délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-29 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, RUE MANGIN (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-30 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, RUE HACHE (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-31 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, RUE DU GENERAL CASTELNAU (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-32 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, RUE VANEL (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-33 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, RUE DE METZ (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-34 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, RUE ALBERT 1^{ER}
(délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-35 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT DE CESSION DE CONTRAT « S01/S10/S10B/S11/S11M/S11MV2 » POUR L'ACHAT PAR EDF D'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE – LYCEE ANGELA DAVIS A SAINT-DENIS
(délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-36 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT DE CESSION DE CONTRAT « S01/S06/S10/S10B/S11/S11M/S11MV2 » POUR L'ACHAT PAR EDF D'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE – LYCEE ROBERT SCHUMAN A CHARENTON (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-37 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE LAENNEC – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC
(délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-38 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, RUE DIDEROT ET RUE SIMON DEREURE
(délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-39 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE CONRAD ADENAUER, BOULEVARD GABRIEL PERI (ENTRE LES RUES CONRAD ADENAUER ET HUSSENET) ET RUE HUSSENET (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-40 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/ORANGE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU AERIEN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DU DOCTEUR ROUX (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-41 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 06 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-42 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN NECESSAIRE A LA CREATION D'UN RESEAU DE GEOTHERMIE, GESTION ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION ET DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOBIGNY ET DRANCY – AVENANT N° 1 (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le pas de date

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-43

ADHESION AU CLUB DES ACTEURS DU GRAND PARIS

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au président,

Considérant que le club Acteurs du Grand Paris a été créé au début de l'année 2011 afin de fédérer les acteurs publics et privés engagés dans le projet du Grand Paris et que cette association est un lieu d'échanges ayant pour but de faciliter le partage d'informations et d'expériences,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du syndical que le SIPPAREC représenté par son Directeur Général, Monsieur Julien TARIS, adhère au Club des Acteurs du Grand Paris,

Vu le budget syndical,

DECIDE

Article 1 : Le SIPPAREC adhère au Club des Acteurs du Grand Paris.

Article 2 : Une cotisation d'adhésion sera versée chaque année. Elle est fixée pour l'année 2020 à 2000 € TTC.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant sous les rubriques suivantes : chapitre 011 article 6281.

Paris, le 03 mars 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-44 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION DE SALLES AU 16EME ETAGE DU 173 RUE DE BERCY A PARIS 12EME, DU 15 FEVRIER 2020 AU 14 FEVRIER 2021, POUR LE SIPPAREC (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-45 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC – SCIC HLM IDF HABITAT (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 21 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-46

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIPPAREC AU COMITE D'INVESTISSEMENT DE LA SEM SIPENR

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu la délibération n°2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPENR,

Vu la délibération n°2014-12-138 du 18 décembre 2014 relative à la modification du règlement intérieur du Comité d'investissement de la SEM SIPENR,

VU les statuts de de la SEM SIPEnR,

Vu la décision du Président n°2017-337 du 21 décembre 2017,

Considérant qu'il a été institué au sein de la société un Comité d'investissement composé au minimum de six membres, dont trois désignés par le SIPPAREC,

Considérant que le SIPPAREC doit désigner, pour chaque poste, un membre titulaire et un membre suppléant pour le représenter au Comité,

Considérant que Monsieur Arnaud DESCHAMPS, membre titulaire, et Madame Marie-Valentine DEBORDE, membre suppléant, n'occupent plus leur fonction au SIPPAREC,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à leur remplacement,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n°2017-337 est abrogée.

Article 2 : Désigne Messieurs Thomas BASSET et Romuald LE QUILLIEC, Madame Samira BOURAHLA comme membres titulaires, représentant le SIPPAREC au Comité d'Investissement de la SEM SIPEnR.

Article 3 : Désigne Monsieur Grégoire FOURCADE, Mesdames Sylvie DUSART et Sabine MOREAU comme membres suppléants, représentant le SIPPAREC au Comité d'Investissement de la SEM SIPEnR.

Paris, le 24 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-47 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE – COMMUNE DES LILAS, RUE MARCELLE (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 24 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-48 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE, RUE PHILIPPE LANDRIEUX – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 24 février 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-49 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE CHARLES PEGUY – DOSSIER N° NUBOURG181 (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 09 mars 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-50 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/ORANGE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE DU CLOS SAINT-CYR (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 09 mars 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-51 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ET BENEFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE « S17 V1-0 » - GROUPE SCOLAIRE DU PARC A VILLEMOMBLE (délibération n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 09 mars 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-52

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2019-12-78 du Comité du 19 décembre 2019 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3) et de la rénovation des colonnes montantes électriques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat (visée à l'article 3.1.4),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **106 733,06 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Avenue du Général Gallieni	M2020017	MAIRIE DE JOINVILLE-LE-PONT	3.1.3.A.a Travaux EP	56 396,81 €	43 957,38 €	13 187,21 €
Rénovation de l'éclairage public - Avenue Pierre Allaire	M2020018	MAIRIE DE JOINVILLE-LE-PONT	3.1.3.A.a Travaux EP	13 914,60 €	11 567,73 €	3 470,32 €
Rénovation de l'éclairage public - Avenue Joseph Jouglu	M2020019	MAIRIE DE JOINVILLE-LE-PONT	3.1.3.A.a Travaux EP	18 088,98 €	15 038,05 €	4 511,42 €
Rénovation de l'éclairage public - Avenue Henri	M2020020	MAIRIE DE JOINVILLE-LE-PONT	3.1.3.A.a Travaux EP	9 740,22 €	8 097,41 €	2 429,22 €
Rénovation de l'éclairage public - Boulevard Polangis	M2020021	MAIRIE DE JOINVILLE-LE-PONT	3.1.3.A.a Travaux EP	50 092,55 €	41 643,84 €	12 493,15 €
Rénovation de l'éclairage public - Avenue du Parc	M2020022	MAIRIE DE JOINVILLE-LE-PONT	3.1.3.A.a Travaux EP	25 046,27 €	20 821,92 €	6 246,58 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2020 - Diverses rues	M2020027	MAIRIE DE SURESNES	3.1.3.A.a Travaux EP	531 996,33 €	214 650,53 €	64 395,16 €
TOTAL				705 275,76 €	355 776,86 €	106 733,06 €

Paris, le 25 mars 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-53

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE
MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX
COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT
DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE
DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2019-12-78 du Comité du 19 décembre 2019 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **30 957,00 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Isolation des combles - Ecole maternelle du Parc	M2020023	MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI	3.1.3.A.a Travaux BAT	44 980,00 €	44 980,00 €	13 494,00 €
Isolation des combles - Ecole maternelle Victor Hugo	M2020024	MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI	3.1.3.A.a Travaux BAT	32 780,00 €	32 780,00 €	9 834,00 €
Isolation des combles - Ecole élémentaire du Parc	M2020025	MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI	3.1.3.A.a Travaux BAT	25 430,00 €	25 430,00 €	7 629,00 €
TOTAL				103 190,00 €	103 190,00 €	30 957,00 €

Paris, le 25 mars 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-54

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.D

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2019-12-78 du Comité du 19 décembre 2019 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3) et de la rénovation des colonnes montantes électriques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat (visée à l'article 3.1.4),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d (**VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **30 967,03 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat de véhicules électriques

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat de véhicule électrique (5)	M2020016	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.B.d Achat VE/HR	133 349,97 €	103 223,42 €	30 967,03 €
TOTAL				133 349,97 €	103 223,42 €	30 967,03 €

Paris, le 25 mars 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-55

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE L'ENERGIE CONCERNANT LES ETUDES DES BATIMENTS COMMUNAUX FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2019-12-78 du Comité du 19 décembre 2019 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3) et de la rénovation des colonnes montantes électriques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat (visée à l'article 3.1.4),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ETUDE DES BATIMENTS COMMUNAUX**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **3 255,30 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux études liées à la réalisation des équipements et travaux ainsi qu'à l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des économies réalisées.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Audit énergétique et technique - 4 sites	M2020015	MAIRIE DE VILLEMOMBLE	3.1.3.A.a Etude BAT	14 730,00 €	10 851,00 €	3 255,30 €
				14 730,00 €	10 851,00 €	3 255,30 €

Paris, le 25 mars 2020

ARRETES

ARRÊTÉ N° 2020-105

**PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR AXEL MARCILLAUD
COMME MAITRE D'OEUVRE INTERNE**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-604 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Considérant que Monsieur Axel MARCILLAUD dispose des compétences et qualités professionnelles nécessaires pour assurer en interne les missions d'un maître d'œuvre,

ARRETE

Article 1er : Désigne Monsieur Axel MARCILLAUD comme maître d'œuvre interne pour le SIP²PEREC.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de Paris,
- Notifiée à l'intéressée et annexée à son dossier individuel.